

de la France, il resta ce qu'il était en 1763 ; la Révolution passa au-dessus de lui sans que le bout de son aile vint le réveiller de sa léthargie ; le Code Napoléon n'eut pas même la faveur de la naturalisation. Il semble qu'au moment où les généraux signaient la cession du pays, ils frappaient en même temps d'immobilité le droit français de cette époque, et lui ôtaient la faculté d'avancer ou de reculer. Il devait rester là, semblable à ces cadavres pétrifiés, que la science ne peut faire revivre, pas plus que le temps ne peut les réduire en poussière. Le droit français du XVIII^e siècle se sentait déclassé au contact du droit anglais, qui consacrait les larges principes de la liberté individuelle et sociale. Le Code Noir était une amère ironie, mis en parallèle avec l'*Habeas corpus* et le procès par jury, que les Anglais donnèrent à la colonie en s'en emparant.

Mais il ne faut pas se cacher que le droit français a conservé, dans sa pureté, une grande partie de ses principes que le droit anglais n'a pu remplacer, tant ils étaient imbus d'une antique sanction. La condition des personnes, la transmission de la propriété, la stabilité des droits réels, les questions de mariage et de succession, et d'autres encore, sont restées imprégnées du vieux droit.

Peu à peu, comme deux fleuves qui suivent côte à côte le même circuit finissent par réunir et confondre leurs eaux, les droits français et anglais, ayant, pendant plus d'un siècle, vécu de promiscuité ont fini par se confondre et former un droit homogène, qui est devenu notre droit canadien.

L'histoire du droit canadien est donc une des plus intéressantes. Elle fait voir les phases diverses et mouvementées que notre droit a subies pour parvenir jusqu'à nous, sous sa forme actuelle de codification. Pour bien asseoir les bases du droit, pour bien en indiquer les points principaux, il fallait plutôt tendre à faire une histoire documentaire et authentique écrite, pour ainsi dire, par elle-même, par ses Chartes, ses Edits, ses Ordonnances, les Actes de ses gouvernements, de ses chancelleries et de ses ministères, les sentences de ses tribunaux administratifs et judiciaires, les délibérations et les lois de ses parlements, que de faire la critique de ces mêmes documents. Pour mieux faire comprendre leur portée, les opinions des historiens les plus autorisés étaient nécessaires, et elles ont été fidèlement rapportées.

Dans le cours de la publication de ce volume, il a été fait le reproche d'avoir consigné certains faits, non parce qu'on les disait controuvés, mais qu'ils étaient inopportuns ; comme si l'histoire était un plaidoyer plutôt que le récit irrépressible et impartial des événements qui ont eu lieu. L'historien doit reproduire, comme fait le peintre pour son tableau, l'image fidèle de l'époque dont il est le rapporteur. Ce n'est pas lui qui fait remonter la responsabilité à l'auteur de l'acte ou du crime ; ce n'est pas lui, historien, qui a inventé l'acte ou imaginé l'auteur ; une circonstance de faits, appartenant au dossier de l'histoire, est là par la force des choses, à la portée de tous, et l'historien n'est que le greffier de l'histoire. Il doit